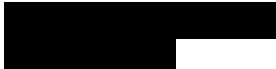


SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 2 juillet 2026



Objet : Demande d'accès – 26-27-045-DAI - Allocations spéciales pour enfant

Madame,

La présente suit votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 17 juin 2026 et par laquelle vous souhaitez obtenir les documents répondant aux demandes suivantes :

1. Tout type de document (politique, directive ou ligne directrice) décrivant comment le CISSS de la Montérégie-Est gère ou administre les Allocations spéciales pour enfants reçues de l'Agence du revenu du Canada en vertu de *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann, y compris si les fonds sont consacrés au bénéfice direct des enfants pris en charge, utilisés pour les opérations générales de l'établissement, ou versés en partie au gouvernement provincial ou à d'autres entités.
2. La ou les communications provenant du CISSS de la Montérégie-Est qui demandent les allocations spéciales pour enfant à l'Agence du revenu du Canada, en conformité avec l'article 4(1)a) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann, et ce, pour les années 2024 et 2025;
3. Le ou les documents qui montrent combien d'argent le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du CISSS de la Montérégie-Est a reçu de l'Agence du revenu du Canada pour les années 2020 à 2025 en allocations spéciales pour enfant, en conformité avec *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann;
4. Le ou les documents qui montrent de quelle façon cet argent reçu de l'Agence du revenu du Canada par le CISSS de la Montérégie-Est en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann, est dépensé.

À cet effet, vous trouverez en pièces jointes les documents intitulés « Extrait de la circulaire 03.01.42.24 Prestations gouvernementales pour enfants » et « ASE Canada », en réponse au premier volet de votre demande.

En ce qui concerne le second point, nous utilisons l'application *ASE sur le Net* accessible en ligne afin de transmettre les nouveaux placements ainsi que les fins de placement. Cette application est disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/net.html>

Une fois le formulaire complété, nous conservons, à des fins administratives, une copie de la confirmation d'acceptation. Nous joignons à la présente un exemple de document généré par le système (Document pt 2). À la lecture du document, vous remarquerez que les informations nominatives ont été caviardées, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après «Loi») qui stipulent :

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

En réponse au point 3 de votre demande, vous trouverez ci-dessous les informations détenues :

Avril 2019 à mars 2020	11 689 298,14 \$
Avril 2020 à mars 2021	12 664 347,10 \$
Avril 2021 à mars 2022	13 561 863,17 \$
Avril 2022 à mars 2023	13 849 418,29 \$
Avril 2023 à mars 2024	13 986 804,27 \$
Avril 2024 à mars 2025	15 401 781,04 \$
	81 153 512,01 \$

Enfin, quant au quatrième volet de votre demande, nous ne détenons aucun document y répondant. Nous vous référons ainsi à l'article 1 de la *Loi* qui stipule :

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la *Loi*, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et

p.j. Documents
Avis de recours